

Claude Reyes c. Chili

Chili, Amérique latine et Caraïbes

Affaire Résolue Renforce la liberté d'expression

MODE D'EXPRESSION
N/A

DATE DE LA DECISION
16 septembre 2006

ISSUE
Accès à l'information accordé

NUMERO DE L'AFFAIRE
Série C n° 151

ORGANE JUDICIAIRE
Cour interaméricaine des droits de
l'homme

TYPE DE DROIT
Droit humanitaire
international/régional

MOTS CLES
Intérêt public, droit à l'information

THEMES
Accès à l'information publique

L'examen comprend:

- Analyse de l'affaire
- Sens de la décision
- Perspective globale
- Importance de l'affaire



ANALYSE DE L'AFFAIRE

Résumé de l'affaire et issue

Le refus par les autorités chiliennes, sans raison valable, d'accorder le droit d'accès aux informations détenues par l'état a constitué une violation du droit à la liberté d'expression des membres d'organisations environnementales et de leur droit de chercher et de recevoir des informations.

Les circonstances de l'espèce

Marcel Claude Reyes, Sebastián Cox Urrejola et Arturo Longton Guerrero, membres de l'organisation environnementale Fundación Terram, ont porté plainte contre le Comité chilien des investissements extérieurs pour leur avoir refusé l'accès à des informations détenues par l'état sur le projet Río Cóndor, projet d'exploitation forestière ayant potentiellement un impact sur l'environnement. Les requérants ont soutenu que l'état a manqué, sans raison valable, à ses obligations de fournir des informations d'intérêt public violant ainsi leur droit d'accès aux informations publiques et ensuite leur droit à un procès équitable et à la protection judiciaire.

Appréciation de la cour

L'affaire est parvenue à la Cour interaméricaine des droits de l'homme qui a présenté son avis sur la violation des articles 13 (liberté d'opinion et d'expression), 8 (droit à un procès équitable), 25 (droit à la protection judiciaire) de la Convention américaine des droits de l'homme en rapport avec les obligations établies en vertu des articles 1(1) (obligation de respect des droits) et 2 (effet juridique national) de la même Convention. Par rapport à l'article 13, la Cour a souligné que le droit à la liberté d'opinion et d'expression comprend le droit de chercher et de recevoir des informations. Cela entend à son tour l'obligation de l'état de fournir les informations en sa possession. L'état ne peut se libérer de cette obligation que dans les cas considérés par la Convention comme des exceptions légitimes et en présentant tous les justificatifs dus. La Cour a aussi jugé que les individus doivent pouvoir accéder aux informations détenues par l'état sans avoir à prouver un intérêt personnel ou direct et doivent pouvoir circuler l'information en prenant en considération la dimension sociale de ce droit. La Cour a également déclaré la valeur du droit d'accès à l'information comme pierre angulaire de toute société démocratique, nécessaire pour la formation de l'opinion publique, la participation à la gestion des affaires publiques et le contrôle de la bonne conduite des fonctions publiques.

La Cour a jugé que certaines restrictions pouvaient être légitimes en matière d'informations détenues par l'état. Pour être légitimes, les restrictions doivent être prévues formellement par la loi ; doivent être en rapport avec un objectif permis par la Convention américaine des droits de l'homme tel que le "respect des droits ou de la réputation d'autrui" ou "la protection de la sécurité nationale, l'ordre public ou la santé ou la moralité publiques" ; et doivent être « nécessaires dans une société démocratique » et « prévues pour préserver un intérêt public impératif ». Ces normes indiquent que les restrictions doivent être



proportionnelles à l'intérêt sur lequel elles reposent et "doivent être appropriées pour préserver un tel intérêt légitime" avec le moins d'ingérence possible dans ce droit. La Cour a souligné de nouveau que dans une société démocratique, l'accès à l'information est une règle qui doit être tacite et que c'est à l'état qu'incombe de prouver qu'il s'est conformé aux exigences pour renier légitimement le droit d'accès à l'information. Le rejet de la demande des requérants d'accéder à des informations n'était pas justifié par la loi parce que l'état n'a pas apporté la preuve qui montrait que la restriction se basait sur une finalité légitime permise par la Convention américaine des droits de l'homme ou qu'elle était nécessaire dans une société démocratique et l'autorité n'a pas apporté une décision motivée de refus d'accès à l'information. Ainsi, la Cour a jugé qu'il y avait une enfreinte au droit à la liberté d'opinion et d'expression établi en vertu de l'article 13 de la Convention américaine des droits de l'homme.

Concernant l'article 8(1) de la Convention américaine des droits de l'homme, qui établit le droit à une audience dans un délai raisonnable auprès d'un tribunal compétent, indépendant et impartial pour déterminer les droits en question, la Cour a affirmé que ce droit ne doit pas s'appliquer uniquement aux organes judiciaires. La Cour a convenu que les garanties cessibles devaient être appliquées à tout organe chargé de déterminer les droits des individus, dans ce cas une autorité administrative publique, ce qui laisse entendre que de tels organes ne peuvent rendre des décisions arbitraires. Et étant donné que l'autorité publique n'a pas pris de décision motivée, la Cour a jugé qu'il y avait violation de l'article 8(1) de la Convention américaine des droits de l'homme de la part du Comité chilien des investissements extérieurs.

A propos de l'article 25(1) de la Convention américaine des droits de l'homme instituant le droit à un recours effectif contre la violation des droits reconnus dans la Convention, la Cour a estimé que la décision de la Cour d'appel de Santiago, pas suffisamment motivée, violait le droit à la protection judiciaire qu'englobe l'article ainsi que l'article 8(1) susmentionné. La Cour a aussi jugé que l'état devait adopter les mesures nécessaires pour garantir le droit d'accès aux informations qui sont en sa possession.

SENS DE LA DECISION

Renforce la liberté d'expression

La décision a étendu le droit d'accès à l'information en accentuant le devoir auquel l'état est tenu pour mettre à disposition les informations et le principe de la divulgation maximale des informations de la part de l'état.

PERSPECTIVE GLOBALE

Lois internationales et/ou régionales connexes



- **Déclaration universelle des droits de l'homme, Art. 19**
- **Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 19 Article 19(2).**
- **Convention des Nations Unies contre la corruption, Article 13 Article 13(1)(b).**
- **Convention des Nations Unies contre la corruption, Article 10**
- **Documents des NU, Assemblée générale de l'ONU : Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, Doc. NU, n° A/CONF.151/26 (08/12/1992)**
- **OEA, Charte démocratique interaméricaine, Article 4**
- **OEA, Charte démocratique interaméricaine, Article 6**
- **Résolution de l'Assemblée Générale de l'OEA, Accès à l'information publique : Renforcer la démocratie, n° AG/RES. 2252 (XXXVI-O/06) (06/06/2006)**
- **Les chefs d'états des Amériques, sommet spécial des Amériques, Déclaration de Nueva León (01/13/2004)**
- **Résolution de l'Assemblée Générale de l'OEA, Accès à l'information publique : Renforcer la démocratie, AG/RES. 1932 (XXXIII-O/03) (06/10/2003)**
- **Résolution de l'Assemblée Générale de l'OEA, Accès à l'information publique : Renforcer la démocratie, AG/RES. 2057 (XXXIV-O/04) (06/08/2004)**
- **Résolution de l'Assemblée Générale de l'OEA, Accès à l'information publique : Renforcer la démocratie, AG/RES. 2121 (XXXV-O/05) (06/07/2005)**
- **Recommandation de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur les médias de masse et les droits de l'homme (01/23/1970) N° 428, 582.**
- **Recommandation de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur l'accès du public aux documents gouvernementaux et la liberté d'information (02/01/1979) N° 854.**
- **Directive de l'UE sur l'accès public aux informations environnementales abrogeant la directive du Conseil 90/313/EEC, n° 2003/4/CE (01/28/2003)**
- **Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, Comité ministériel sur la liberté d'expression et l'information (04/29/1982)**
- **Recommandation de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents officiels, n° (2002)2 (02/21/2002)**
- **Cour interaméricaine des droits de l'homme, Ximenes Lopes c. Brésil, série C n° 149 (2006)**
- **Cour interaméricaine des droits de l'homme, Massacres d'Ituango c. Colombie, série C n° 148 (2006)**
- **Cour interaméricaine des droits de l'homme, Baldeón García, ser. C n° 147 (2006)**
- **Cour interaméricaine des droits de l'homme, Gómez Palomino c. Pérou, série C n° 136 (2005)**
- **Cour interaméricaine des droits de l'homme, Le massacre de Mapiripán, série C n° 134 (2005)**
- **Cour interaméricaine des droits de l'homme, López Álvarez c. Honduras, série C n° 141 (2006)**
- **Cour interaméricaine des droits de l'homme, Palamara Iribarne c. Chili, série C n° 135 (2005)**
- **Cour interaméricaine des droits de l'homme, Ricardo Canese c. Paraguay, série C n° 111 (2004)**
- **Cour interaméricaine des droits de l'homme, Herrera Ulloa c. Costa Rica, série C n° 107 (2004)**
- **Cour interaméricaine des droits de l'homme, Bronstein c. Pérou, série C n° 74**



(2001)

- Cour interaméricaine des droits de l'homme, *La dernière tentation du Christ*, série C n° 73 (2001)
- Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Yatama c. Nicaragua*, série C n° 127 (2005)
- Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Acevedo Jaramillo c. Pérou*, série C n° 144 (2006)
- Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Le massacre de Pueblo Bello c. Colombie*, série C n° 140 (2006)
- Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Baena Ricardo c. Panama*, série C n° 72 (2001)
- Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Cour constitutionnelle c. Pérou*, série C n° 71 (2001)
- Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Communauté Moiwana c. Surinam*, série C n° 124 (2005)
- Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Cantos c. Argentine*, série C n° 97 (2002)
- Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Communauté Mayagna (Sumo) Awas Tingni c. Nicaragua*, série C n° 79 (2001)
- Cour interaméricaine des droits de l'homme, *García Asto c. Pérou*, série C n° 137 (2005)
- Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Acosta Calderón c. Equateur*, série C n° 129 (2005)
- Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Communauté indigène de Yakye Axa c. Paraguay*, série C n° 125 (2005)
- Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Les "cinq retraités" c. Pérou*, série C n° 98 (2003)
- Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Montero Aranguren c. Venezuela*, série C n° 150 (2006)
- Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Les Filles Yean et Bosico c. République dominicaine*, série C n° 130 (2005)
- Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Le droit à l'information sur l'assistance consulaire dans le cadre de la garantie de l'application régulière de la loi*, série A n° 16 (1999)
(J. García-Ramirez, avis concordant).
- Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Situation juridique et droits des migrants clandestins*, série A n° 18 (2003)
- Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Adhésion obligatoire à une association prescrite par la loi pour la pratique du journalisme*, série A n° 5 (1985)
- Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Le terme "lois" dans l'article 30 de la Convention américaine des droits de l'homme*, série A n° 6 (1986)
- Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Garanties judiciaires dans les situations d'état d'urgence*, série A n° 9. (1987)
(discutant les articles. 27(2), 25 et 8 de la Convention américaine des droits de l'homme).
- Cour européenne des droits de l'homme, *Feldek c. Slovaquie*, Requête n° 29032/95 (2001)
§ 83, Cour européenne des droits de l'homme 2001-VIII.
- Cour européenne des droits de l'homme, *Sürek et Özdemir c. Turquie*, Requête n° 23927/94 (1999)
§ 60.



- **Cour européenne des droits de l'homme, García Ruiz c. Espagne, Requête n° 30544/96 (1999)**
§ 26, Cour européenne des droits de l'homme 1999-I.
- **Cour européenne des droits de l'homme, H. c. Belgique, Requête n° 8950/80 (1987)**
- **Convention américaine des droits de l'homme, art. 13**
- **Convention américaine des droits de l'homme, art. 8**
- **Convention américaine des droits de l'homme, art. 1 Article 1(1).**
- **Convention américaine des droits de l'homme, art. 2**
- **Convention américaine des droits de l'homme. art. 25**

IMPORTANCE DE L'AFFAIRE

La décision établit un précédent d'application obligatoire ou faisant autorité dans sa juridiction.

La décision est prononcée par la Cour interaméricaine des droits de l'homme et le Chili est tenu de respecter toutes les décisions de cette Cour.

La décision (y compris les opinions concordantes ou dissidentes) établit un précédent influent ou faisant autorité en dehors de sa juridiction.

La décision est prononcée par la Cour interaméricaine des droits de l'homme, autorité supérieure en matière d'interprétation des dispositions de la Convention américaine des droits de l'homme. Les affaires ci-dessous citent l'affaire présente en tant que précédent faisant autorité.

La décision a été citée dans les affaires suivantes :

- [Giustiniani, Rubén Héctor c/ Y.P.F. S.A. s/ amparo por mora](#)
- [Centre pour la mise en oeuvre des politiques publiques pour la promotion de l'équité et de la croissance c. Ministère du développement social](#)
- [Bureau du médiateur c. Municipalité de San Lorenzo](#)
- [Directeur du magazine o Proceso c. Parlement du Mexique](#)
- [Muñoz c. Chambre des députés](#)
- [Martínez c. Google](#)
- [Asociación por los Derechos Civiles c. EN-PAMI](#)

Autres Citations:

- **Cour européenne des droits de l'homme, Matky c. République tchèque, n° 19101/03 (2006)**
- **Cour européenne des droits de l'homme, Stoll c. Suisse, n° 69698/01 (2007)**
- **Royaume-Uni, Kennedy c. Commissaire à l'information, [2014] UKSC 20**
- **Australie., XYZ c. Service de Police de Victoria, [2010] VCAT 255**
Tribunal victorien des affaires civiles et administratives, 16 mars 2010, [2010] VCAT 255.
- **Royaume-Uni, Brown c. les exécuteurs testamentaires du patrimoine de sa**



majesté la reine Elisabeth, Reine Mère, [2008] EWCA Civ 56
[2008] 1 W.L.R. 2327.

DOCUMENTS OFFICIELS DE L'AFFAIRE

Documents officiels de l'affaire

- **Décision**
http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_151_ing.pdf

Mémoires d'amicus curiae et autres autorités judiciaires

- Initiative Open Society Justice, Article 19, Instituto Prensa y Sociedad, Access Info Europe and Libertad de Información México
<http://www.article19.org/data/files/pdfs/cases/inter-american-court-claude-v.-chile.pdf>
- Impact Litigation Project of the American University Washington College of Law
<http://www.wcl.american.edu/ilp/amicus.pdf>

Rapports, analyses et articles de presse

- La démocratie exige la "divulgation maximale" des informations, Fondements pour une société libre
<http://www.opensocietyfoundations.org/litigation/claude-reyes-v-chile>

